

# **VD\_OMNI GE.2014.0172 vom 12. November 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2014.0172](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0172)

FR: VD\_OMNI GE.2014.0172 du 12 novembre 2014

IT: VD\_OMNI GE.2014.0172 del 12 novembre 2014

## **Regeste**

X. c/ Municipalité de Cudrefin | Bien que la LPA-VD ne le prévoie pas expressément, il résulte d'un principe général de procédure qu'on retrouve à l'art. 11 al. 3 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) que l'autorité doit adresser ses communications au mandataire de la partie tant que celle-ci n'a pas révoqué la procuration. Recours irrecevable faute de paiement de l'avance de frais dans le délai fixé dans l'accusé de réception du recours déposé par le recourant agissant seul: la notification adressée au recourant directement avant l'intervention de son avocat était régulière. Recours rejeté par le TF (2C\_1178/2014 du 29 avril 2015).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 47 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais, à moins que l'autorité n'y renonce lorsque des circonstances particulières l'exigent (al. 1); l'autorité impartit un délai à la partie pour fournir cette avance et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur le recours (al. 2). L'avis du 26 septembre 2014 est conforme à ces règles.

### **E. 2**

Le conseil du recourant fait valoir qu'il ne pouvait pas s'attendre à ce qu'une avance de frais soit réclamée au recourant pour son acte informe du 24 septembre 2014. Il s'attendait en revanche à ce qu'une demande d'avance de frais lui soit notifiée directement en sa qualité de représentant. L'art. 16 al. 1 LPA-VD prévoit que les parties peuvent se faire représenter en procédure et se faire assister. Selon l'art. 44 al. 1 LPA-VD, les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire. Bien que la loi ne le prévoie pas expressément, il résulte d'un principe général de procédure qu'on retrouve à l'art. 11 al. 3 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) que l'autorité doit adresser ses communications au mandataire de la partie tant que celle-ci n'a pas révoqué la procuration. En l'espèce, l'accusé de réception du recours, qui impartissait un délai d'avance de frais au recourant, a été adressé le 25 septembre 2014 directement à ce dernier, qui procédait alors seul. Dès l'annonce du mandat de son avocat, le 29 septembre 2014, les communications ultérieures du tribunal ont été adressées à ce représentant. Ces notifications étaient donc régulières. Le recourant ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il n'a pas transmis à son avocat nouvellement consulté l'accusé de réception qui lui avait été adressé directement avant que son avocat annonce son mandat. La requête de restitution du délai d'avance de frais, présentée "par surabondance" dans la lettre du conseil du recourant du 4 novembre 2014, doit être rejetée.

### **E. 3**

Le conseil du recourant fait valoir que le recours du 29 septembre 2014 est un recours indépendant et non un mémoire ampliatif. Il expose que le recours formé par le recourant lui-même, informe, peut être considéré comme retiré, celui du 29 septembre 2014 étant quant à lui maintenu. Ce raisonnement ne peut être suivi. Dans l'exercice de son droit de recours, le destinataire d'une décision ne peut pas déposer plusieurs actes de recours dont le sort pourrait être différent, notamment du point de vue de leur recevabilité. Au contraire, l'instance nouée par un recours est unique. Peu importe que plusieurs actes différents, respectant le délai de recours, soient déposés par la même personne contre la même décision. Si les conditions de forme posée par la loi ne sont pas respectées, l'autorité impartira à leur auteur un délai (qui n'est pas un nouveau délai de recours) pour corriger le vice (art. 27 al. 4 et 5 LPA-VD). En l'espèce, l'instance de recours a été nouée par l'acte déposé par le recourant le 24 septembre 2014. Peu importe que le juge instructeur, en présence d'un acte rédigé dans une langue nationale, ait renoncé à impartir au recourant un délai pour déposer son recours en français et se soit contenté d'inviter le recourant à procéder en français (art. 26 al. 1 LPA-VD) à l'avenir. L'acte de recours du 29 septembre 2014, même s'il respectait lui aussi le délai de recours, ne créait par pour autant une nouvelle instance où le tribunal aurait été tenu de reprendre la procédure ab initio en s'adressant cette fois au mandataire nouvellement consulté du recourant.

### **E. 4**

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable faute de paiement de l'avance de frais. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.